

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° 2022-0012
AFFICHAGE n° 2022-13
du
au

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18 ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du conseil métropolitain du 19/12/2019 ;
- l'arrêté métropolitain n° 2020-0030 du 27/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Pribetich, vice-Président ;
- les arrêtés métropolitains n°2021-0010 du 23/02/2021 et n°2021-0093 du 30/09/2021 constatant les procédures de mise à jour n°1 et n°2 du PLUi-HD ;
- les actes administratifs cités en annexe au présent arrêté.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le PLUi-HD de Dijon métropole est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe comporte les pièces suivantes :

- les servitudes d'utilité publique (pièce 6.1)
- les périmètres de droit de préemption commercial et urbain, de ZAC, de PAE et de prise en considération (pièce 6.3)
- le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO et sa zone écrivain (pièce 6.9)

ARTICLE 3 : Le dossier mis à jour est tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairie des 23 communes membres,
- à la DDT de la Côte d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon,
- au siège de Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau à Dijon.
- sur le site internet de Dijon métropole : <https://www.metropole-dijon.fr/>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie des 23 communes membres et au siège de Dijon métropole durant un mois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole.

Fait à Dijon, le 11 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président, le 1er vice-Président


Pierre Pribetich

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°3 du PLUi-HD

- les servitudes d'utilité publique (pièce 6.1)
- les périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC, de PAE et de prise en considération (pièce 6.3)
- le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO et sa zone écran (pièce 6.9).

1) Servitudes d'utilité publique (pièce 6.1)

Ajout de nouvelles servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz et d'hydrocarbures (I1) gérées par GRDF

- servitudes I1 approuvées par l'arrêté préfectoral n°870 du 12/05/2021, instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de Côte d'Or.

Suppression de servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) abrogées :

- servitudes PT1 mentionnées dans l'arrêté ministériel du 01/03/2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange
- servitudes PT1 mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18/03/2021, portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF
- servitudes PT2 mentionnées dans l'arrêté ministériel du 01/03/2021, portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange
- servitudes PT2 mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18/03/2021, portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

Correction d'une erreur matérielle de la servitude de protection des monuments historiques (AC1) concernant

l'oubli de la référence au périmètre délimité des abords de la Redoute de Saint-Apollinaire approuvé par arrêté préfectoral du 21/11/2016.

2) Périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC, de PAE et de prise en considération (pièce 6.3)

ajouter le périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement de l'Entrée Sud, acté par délibération du conseil municipal de Chenôve du 29/03/2021 et par délibération du conseil municipal de Dijon du 22/03/2021. Par ailleurs, la pièce 6.3 est ainsi renommée « Périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC, de PAE et de prise en considération » au lieu de « Périmètres de DPU, de droit de préemption commercial, de ZAC et de PAE »

retirer la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Jardins Saint-Laurent » de Daix supprimée par délibération du conseil municipal du 23/06/2016

ajouter le périmètre de droit de préemption commercial de Quetigny, approuvé par délibération du conseil municipal du 08/02/2022.

3) Périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO et sa zone écran (pièce 6.9)

- corriger le périmètre de la zone centrale du bien inscrit du centre ancien de Dijon en réduisant son étendue.